

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 10 JUIL. 2015

Service des Risques Naturels et Technologiques

Référence : SRNT/2015/ESC/0582

Affaire suivie par : Estelle SANDRE-CHARDONNAL
estelle.sandre-chardonnal@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 02 43 59 76 34 – Fax : 02 43 53 76 39

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations classées – APROCHIM – GREZ EN BOUERE – limitation des admissions de transformateurs à moins de 10 000 ppm - Proposition d'arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires

PJ : Projet d'arrêté préfectoral proposant des prescriptions complémentaires

1- L'exploitant

Raison sociale : APROCHIM

Adresse : ZI la Promenade

53 GREZ-EN-BOUERE

Activité : Décontamination de matériels souillés aux PCB

2- Rappel du contexte

La société APROCHIM exerce dans la commune de Grez-en-Bouere une activité de décontamination de matériels et matériaux contaminés par les PCB pour laquelle elle est autorisée par arrêté préfectoral du 30 juin 2006 modifié.

Suite à la détection d'une contamination du milieu environnant de l'usine Aprochim par les PCB en 2011, les pouvoirs publics ont découvert notamment que certains animaux d'élevage étaient contaminés par les PCB avec un dépassement des normes alimentaires mises en place par l'Union

Européenne. Cette situation a amené à la mise sous séquestre de plusieurs élevages et à l'abattage d'environ 400 animaux.

Par arrêté préfectoral du 12 avril 2012, le préfet a prescrit à Aprochim des mesures de limitation de l'activité et des valeurs limites de rejets atmosphériques, en particulier sur l'ensemble des émissions canalisées, et des mesures de surveillance tant des rejets que des milieux.

Dans ce même arrêté du 12 avril 2012, il a également été prescrit à l'exploitant la réalisation d'une interprétation de l'état des milieux (IEM), visant à s'assurer de la compatibilité du milieu avec les usages rencontrés autour de l'établissement (usages agricoles et d'habitation en particulier).

La société Aprochim a fourni une première version d'IEM dont le contenu est apparu insuffisant. Les attendus de cette étude ont été rappelés dans un arrêté préfectoral du 27 novembre 2014. En mars 2015, Aprochim a fourni une nouvelle version d'IEM, une nouvelle fois incomplète. Sans attendre les compléments attendus, le Préfet a lancé, par courrier du 6 mai 2015 à l'exploitant, une tierce expertise de cette IEM, qui a été confiée à l'INERIS.

Toutefois, l'une des conclusions de l'IEM déjà remise par l'exploitant est qu'il y aurait lieu de restreindre les usages agricoles dans un rayon de 500 m autour du site. Cependant, malgré les actions correctives mises en œuvre par l'exploitant concernant ses émissions canalisées (pas de dépassement des valeurs réglementaires constatées depuis août 2013), trois élevages demeurent sous séquestre dans l'environnement du site (dans une zone au-delà des 500 m autour du site), et des concentrations dans les fourrages destinés à l'alimentation d'animaux dépassent régulièrement dans une zone d'environ 500 m autour du site d'Aprochim la valeur d'intervention fixée par le règlement européen n°277/2012 du 28 mars 2012 (0,35 ng TEQ/kg pour les PCB dl) .

Compte-tenu du caractère partiel des conclusions de l'IEM remise par l'exploitant, qui comprend d'importantes incertitudes, la vérification de la compatibilité des usages agricoles est un enjeu central de la tierce expertise en cours, dont les résultats sont attendus pour fin septembre. Ainsi, au-delà de la vérification de la qualité de l'analyse menée par l'exploitant dans son IEM (hypothèses, méthode), la tierce expertise a également pour objectif de progresser sur la connaissance de l'impact des émissions diffuses par rapport aux émissions canalisées du site, la connaissance de la part de l'impact sur l'environnement des émissions passées par rapport aux rejets actuels, et de proposer des mesures pour la gestion des usages antérieurs à la découverte de la contamination ainsi qu'un éventuel programme complémentaire d'investigation et de surveillance dans l'environnement.

Dans l'attente des éclairages que pourra apporter la tierce expertise de l'IEM, une intervention de la part des autorités compétentes pour réduire les niveaux de contamination dans l'environnement s'impose, compte tenu des dépassements réguliers et récents constatés du seuil d'intervention fixé par le règlement européen sus-cité.

Une mesure de prévention pourrait notamment s'avérer pertinente, étant donné que la connaissance des émissions diffuses du site est encore très imparfaite, et consisterait à la limitation des admissions sur le site des transformateurs les plus contaminés.

Le degré de contamination élevé de certains transformateurs pris en charge sur le site d'Aprochim à Grez en Bouère, en particulier ceux contenant une concentration en PCB supérieure à 10 000 ppm, peut en effet laisser supposer des émissions diffuses, voire canalisées, au cours de leur traitement sur le site, plus importantes que celles des transformateurs moins pollués aux PCB. Cette

concentration importante pourrait accentuer le degré de contamination constaté dans l'environnement.

3- Propositions de l'inspection

Il est proposé de prescrire à l'exploitant de suspendre la prise en charge sur son site de transformateurs présentant une contamination de plus de 10 000 ppm en PCB, dans l'attente des résultats de la tierce expertise en cours par l'INERIS sur l'étude d'interprétation de l'état des milieux, via un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Pour mémoire, Aprochim a reçu sur son site depuis début 2015 environ 350 tonnes de transformateurs de plus de 10 000 ppm.

Cet arrêté complémentaire devra est pris en application de l'article R512-31 du Code de l'environnement, et devra ainsi être soumis pour avis aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Rédacteur
La chef du service des risques naturels et
technologiques de la DREAL Pays de la Loire



Vérificateur
L'inspecteur de l'Environnement



Validé et transmis à monsieur le Préfet
La directrice de la DREAL



Annick BONNEVILLE



Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières

Projet d'arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 modifié, autorisant les activités de la société APROCHIM, dont le siège social est situé Zone Industrielle « La Promenade » sur la commune de Grez-en-Bouère

Le préfet de la Mayenne
chevalier de la Légion d'honneur

VU le règlement européen n°277/2012 du 28 mars 2012 établissant pour les PCB contenus dans les produits destinés aux aliments pour animaux, des seuils d'intervention au-delà desquels les Etats membres procèdent à des enquêtes et des teneurs maximales tolérées ;

VU le titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1 et R512-31 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-953 bis du 30 juin 2006 réglementant les activités de la société APROCHIM pour son établissement situé ZI La Promenade à Grez-en-Bouère, complété par les arrêtés n°2009-P-1139 du 13 novembre 2009, n°2009-P-1140 du 13 novembre 2009, n°2009-P-1347 du 23 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012103-0004 du 12 avril 2012 fixant des prescriptions complémentaires relatives aux valeurs limites d'émissions et mesures de surveillance des émissions et de l'environnement du site, ainsi que la réalisation d'une interprétation de l'état des milieux portant sur les zones agricoles ainsi que sur les zones habitées aux alentours du site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012284-0001 du 10 octobre 2012 prescrivant l'application de mesures d'urgence à l'égard de la société APROCHIM, située zone industrielle « La Promenade » à Grez-en-Bouère, suite aux résultats sur les rejets atmosphériques et les prélèvements d'herbes effectués en juillet et septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 16 mai 2013 prescrivant la réalisation d'une étude technique des procédés et la tierce expertise de cette étude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013308-0003 du 08 novembre 2013 prescrivant la mise en œuvre des préconisations et conclusions de la tierce expertise effectuée en application de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences du 16 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014324-0002 du 27 novembre 2014 fixant des prescriptions complémentaires à la société APROCHIM, et demandant que l'étude d'interprétation des milieux détermine la compatibilité de l'exploitation du site avec les productions agricoles

locales, en tenant compte des usages antérieurs à la découverte de la contamination du milieu environnant ;

VU le courrier du 6 mai 2015 du Préfet de la Mayenne à la société APROCHIM lui demandant de lancer une tierce expertise de la dernière version de l'interprétation des milieux remise le 9 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 fixant des prescriptions complémentaires à la société APROCHIM ;

VU les résultats d'analyses des végétaux issus de prélèvements menés dans le cadre du plan de surveillance renforcée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du XX juillet 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du :

CONSIDERANT les dépassements réguliers constatés dans les végétaux dans une zone d'environ 500 mètres autour du site d'Aprochim, de la valeur d'intervention de 0,35 ng TEQ/kg en PCB dl fixée par le règlement européen n°277/2012 du 28 mars 2012 ;

CONSIDERANT que trois élevages demeurent sous séquestre dans l'environnement du site dans une zone au-delà des 500 mètres ;

CONSIDERANT que ces dépassements constituent d'une part des dangers et inconvénients pour l'agriculture et la santé des animaux au voisinage du site dans un premier temps, et d'autre part pour l'alimentation humaine issue des productions de ces animaux et la santé publique dans un second temps, et qu'il s'agit dès lors d'atteintes aux intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que malgré les actions correctives mises en œuvre par l'exploitant concernant ses émissions canalisées, la maîtrise de ses émissions diffuses reste encore insuffisante, compte tenu des résultats des mesures de retombées en PCB réalisées sur le site et dans l'environnement ;

CONSIDERANT que la société APROCHIM reçoit sur son site des transformateurs dont une partie présente un degré de contamination aux PCB très élevé, susceptibles d'engendrer des émissions plus importantes au cours de leur traitement sur le site, que des transformateurs moins pollués aux PCB, et pouvant accentuer le degré de contamination constaté dans l'environnement ;

CONSIDERANT que dans l'attente des éclairages que pourra apporter la tierce expertise de l'interprétation de l'état des milieux (IEM), une intervention de la part des autorités compétentes pour réduire les niveaux de contamination dans l'environnement s'impose ;

CONSIDERANT que l'article R. 512-31 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées

afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ;

CONSIDERANT que le projet a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du XXX et que l'exploitant a répondu le XXX ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 sont complétées par un alinéa ainsi rédigé :

À compter de la date de notification du présent arrêté, la société Aprochim ne prend pas en charge sur son site de transformateurs dont la teneur en PCB est supérieure à 10 000 ppm, jusqu'au 31 octobre 2015.

Article 2 :DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, et notamment l'article R.514-3, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 :EXECUTION

1.1. Article 3.1 : Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Grez-en-Bouère pour y être consultée. Un exemplaire sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Grez-en-Bouère et envoyé à la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société dans la presse locale, le quotidien « Ouest-France » et l'hebdomadaire « Le Haut-Anjou ».

1.2. Article 3.2 : Transmission à l'exploitant

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur le site.

1.3. Article 3.3 : Exécution

La secrétaire générale de préfecture de la Mayenne, le maire de Grez-en-Bouère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale de Laval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, aux chefs de services concernés.

Le préfet

Philippe VIGNES